

COMMENT REAGIR FACE A DES REVELATIONS DE VIOLENCES SEXUELLES DANS LA CADRE D'ACTIVITES CYCLISTES ?

Les comportements contraires aux valeurs du cyclisme existent ; que ce soit entre sportifs, de la part d'éducateurs, de dirigeants ou d'autres acteurs ou même entre ces derniers.

Le premier enjeu auxquel nous, les dirigeants et cadres du cyclisme français, devons répondre est de permettre la libération de la parole et l'accompagnement des victimes potentielles.

Comment éviter la mise sous silence de violences à caractères sexuels ?

1- Renforcer la sensibilisation des éducateurs et dirigeants vis-à-vis des conséquences juridiques des violences à caractère sexuel et de leur connaissance.

Parmi les outils mis à votre disposition par le ministère des Sports, la deuxième édition du « <u>petit guide juridique</u> » relatif à la prévention des incivilités, violences et discriminations dans le sport est recommandée.



Article 434-1 du code pénal:

Le fait pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

Article 434-3 du code pénal:

Le fait, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de 3 ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

2- Affirmer que ces comportements sont contraires aux valeurs et à l'éthique des sports cyclistes et qu'ils nuisent à leur image et aux projets poursuivis

Favoriser l'expression des victimes de faits de violences ou de harcèlements nécessitent qu'elles se sentent en confiance dans la structure et le collectif auguel elle appartient.

Il est donc important d'affirmer régulièrement, par différents supports (interventions, documents...), la dénonciation de ces comportements qui sont le fait d'acteurs isolés ; non représentatifs de la structure.

Comment réagir face à de tels agissements dans sa structure ?

- 1- Je reçois la parole de l'enfant ou de l'adulte
- Je maîtrise mes émotions : ne pas dramatiser, ne pas minimiser la situation
- Je félicite l'enfant ou l'adulte pour ses révélations, son courage et je le remercie pour sa confiance
- Je ne mets jamais en doute la parole de l'enfant ou l'adulte même si les révélations me semblent floues ou incroyables

- Je rappelle à l'enfant ou la victime qu'il n'est pas coupable mais bien victime et que ce n'est pas à lui d'avoir honte

ATTENTION : l'enquête doit être uniquement diligentée par des professionnels afin de ne pas nuire à son bon déroulement et il ne faut pas prévenir l'agresseur présumé des dires de l'enfant ou l'adulte

2- <u>Je procède au sig</u>nalement

Peuvent être actionnées deux procédures indépendantes mais complémentaires à savoir le déclenchement d'une **procédure administrative** (pouvant déboucher sur une procédure disciplinaire) et le déclenchement d'une **procédure pénale**.

Les deux procédures peuvent être d'ailleurs déclenchées simultanément ou de manière successive (mais dans ce cas, il n'y pas de hiérarchie entre les deux procédures).

Comment signaler?

Un écrit mentionnant :

- Les coordonnées de la personne qui signale et de la victime
- Un descriptif circonstancié des faits sans apporter de jugements de valeur

A qui signaler?

Protection administrative: Direction

Départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP)

<u>Protection judiciaire</u> : Procureur de la République / Police / Gendarmerie

Le déclenchement d'une procédure pénale peut se faire à l'initiative :

- de la DDCS (PP) par signalement auprès du procureur de la République sur le fondement de l'article 40 alinéa 2 du code de procédure pénale (déontologie professionnelle) ;
- du dirigeant de club par le dépôt d'une plainte ;
- de la victime elle-même ou de son représentant légal par le dépôt d'une plainte ;

Comment prévenir de tels agissements dans sa structure ?

<u>S'assurer, pour les clubs accueillant des mineurs, que le n°119- Enfance en Danger soit bien affiché dans un lieu visible (Obligation légale).</u>

Comment sensibiliser au mieux les éducateurs, dirigeants, bénévoles et parents de l'existence du dispositif ?

Pour cela, il vous appartient de vous assurer de :

- l'insertion d'une mention sur le dispositif sur votre site internet ;
- la mise à disposition (outre l'affichage) de vos licenciés, dans des espaces visibles et accessibles, de plaquettes de sensibilisation.

Pour en savoir plus sur le dispositif d'écoute géré par le SNATED (Allo 119) Consultez le lien suivant : http://www.allo119.gouv.fr/

Pour vous accompagner Le SNATED met à votre disposition deux plaquettes d'information et de sensibilisation. Vous pouvez les télécharger sur le lien suivant :

Le mieux, c'est d'en parler !

http://www.allo119.gouv.fr/sites/default/files/content/animation/animation_119.pdf

http://www.allo119.gouv.fr/sites/default/files/upload/content/documentation/plaquette_snated_def.pdf